

Notice d'information

Le taux de la participation est fixé depuis la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, à 0,45% du montant de la masse salariale de l'exercice écoulé. Ainsi, en 2011, les employeurs agricoles devront verser à ce titre 0,45% du montant des rémunérations versées en 2010 aux salariés en CDI.

■ Les entreprises assujetties

Les employeurs agricoles établis ou domiciliés en France qui ont au minimum cinquante salariés, au sens du régime social agricole (art. L722-20 du code rural), sont assujettis au versement d'une participation à l'effort de construction dont le montant est égal à 0,45 % des rémunérations qu'ils ont versées en 2010 à leurs employés en contrat à durée indéterminée (CDI) et ce en vertu de l'article L. 716-2 du code rural.

Cette définition concerne notamment les salariés visés à l'article L.722-20 du code rural des exploitations et établissements visés à l'article L. 722-1 du code rural (exploitations de culture, d'élevage, haras, entreprises de travaux agricoles...) ainsi que les salariés des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des coopératives agricoles.

Cette obligation s'applique sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables qui seraient éventuellement applicables aux entreprises concernées.

■ L'assiette de calcul

L'assiette de calcul de la participation est constituée par le montant des rémunérations versées à des salariés sous contrat à durée indéterminée au cours de l'exercice précédent.

■ Les aménagements et exonérations de la participation

- Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de 50 salariés sont dispensés pendant 3 ans du paiement de la cotisation. Puis, leur paiement est réduit de : **- 75 %** la quatrième année, **- 50 %** la cinquième année, **- 25 %** la sixième année.
- Les entreprises nouvelles qui emploient, dès leur première année d'activité, 50 salariés ou plus ne peuvent bénéficier de ce régime d'allègements fiscaux et sont redevables de leur participation de 0,45 % dans les conditions de droit commun. Il en va de même, lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de l'absorption ou de la reprise d'une entreprise qui a employé au plus 50 salariés au cours de l'une des trois années précédentes.

■ Le choix du versement

Le versement de 0,45 % des salaires est composé de deux fractions : 8/9^e et 1/9^e.

- **Versement 8/9^e** sous forme de subvention : imputée sur les charges de l'exercice, elle est déductible des bénéfices imposables.
- **Versement 1/9^e** :
Il correspond à la fraction réservée aux actions prioritaires et doit être obligatoirement versé sous forme de subvention imputée sur les charges de l'exercice.
- Aucune compensation n'est possible entre les investissements des deux fractions 8/9^e et 1/9^e.
- Le Gic établira un reçu libératoire pour tout versement 8/9^e et 1/9^e.

■ Cotisation de 2%

Si les investissements effectués au 31 décembre d'une année sont insuffisants, l'employeur est redevable d'une cotisation de 2% calculée sur la base des insuffisances d'investissement, et recouvrée "selon les modalités et sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires" (elle doit donc être versée spontanément par l'employeur en même temps que la déclaration au service des impôts).

■ Modalités d'emploi des fonds

Les fonds reçus au titre de la PEEC agricole doivent être utilisés pour la réalisation d'opérations portant sur les logements situés en **zone rurale**. Les investissements doivent être réalisés en priorité dans des zones de faible densité urbaine et compte tenu des besoins exprimés par les salariés (instruction fiscale 5 L-2-09 - N° 62 du 25 juin 2009).

• Choix de l'utilisation des fonds versés :

Utilisation de la fraction 8/9^e : les fonds versés au Gic seront utilisés dans les emplois suivants en zone rurale :

- ▶ prêts ou aides pour le financement du logement de vos salariés ;
- ▶ prise en charge temporaire d'une partie des remboursements des prêts immobiliers destinés à l'accession sociale ;
- ▶ aides directes pour l'accès ou le maintien dans un logement locatif ;
- ▶ garanties de loyer et charges apportées aux bailleurs ;
- ▶ dépenses d'accompagnement social dans le domaine du logement.

Utilisation de la fraction 1/9^e : le Gic ou l'entreprise n'a pas le libre choix de l'utilisation des fonds 1/9^e, qui seront reversés à un fonds d'intervention géré par un organisme désigné par le Ministère de l'Agriculture.

Les numéros des reçus libératoires qui vous seront adressés doivent figurer sur la déclaration n° 2080 A. Celle-ci doit être adressée à la recette des impôts au plus tard le 30 avril 2012.

« Les informations recueillies ou figurant sur le présent bulletin ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.
Conformément à l'article 38 de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un droit d'accès et de rectification auprès du Gic vous est garanti pour les informations vous concernant.
Par notre intermédiaire, vous pouvez être amené à recevoir des propositions commerciales d'autres entités ou service du groupe Gic. Si vous ne le souhaitez pas, il vous suffit de nous écrire en indiquant vos noms, prénom, adresse à GIC, Direction Marketing, 108 AVENUE GABRIEL PERI 93586 SAINT OUEN CEDEX. »